

# Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 53 Septembre 2006

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

## Sommaire

- **Actualités pour comptables & experts comptables**  
Stricte réglementation du statut d'indépendant en vue
- **Guichet d'entreprises BIZ: nouvelle rubrique sur l'application Internet Accdesk: "Cessation complète d'activités de l'entreprise".**
- **Bonus pour les nouveaux indépendants qui effectuent volontairement des paiements anticipés de cotisations**
- **Contrôle plus strict des paiements de cotisations sociales**

## Actualités pour comptables & experts comptables: stricte réglementation du statut d'indépendant en vue

Les autorités publiques estiment que la distinction entre travailleur et indépendant est trop vague. Elles s'attèlent dès lors à l'élaboration d'une loi-cadre visant à aborder de front le problème des faux indépendants.

■ Diverses conditions et critères sont fixés pour pouvoir juger s'il s'agit d'un vrai indépendant. Les tribunaux seront tenus d'appliquer ces critères. Les autorités publiques sont également en train d'élaborer une procédure de 'ruling social', autrement dit d'arbitrage social. Les parties pourront soumettre leur contrat de collaboration à une commission. Celle-ci jugera s'il s'agit ou ne s'agit pas d'un contrat d'indépendant.

### Libres comme l'air

Le choix du statut d'indépendant reste libre, mais dépend d'un certain nombre de nouvelles conditions. Le principe le plus important est la **liberté** de pouvoir organiser son travail de façon indépendante. La commission appréciera également le **comportement de fait** de l'indépendant.

En ce qui concerne la liberté d'organiser son travail, les critères suivants s'appliquent:

Indépendant	Travailleur
Peut organiser librement son travail. Travaille comme il le souhaite.	Doit suivre les instructions de l'employeur.
Peut organiser librement son temps de travail. Arrive et s'en va quand il le souhaite.	Doit respecter des heures de travail.
N'est pas contrôlé par le donneur d'ordre.	Se trouve sous le contrôle hiérarchique de l'employeur.

### Comportement 'approprié' et 'inapproprié'

Un point crucial est également de voir si l'indépendant se comporte comme un véritable indépendant. Six situations/comportements doivent régler la question:

- L'indépendant doit se comporter comme un 'entrepreneur' – il doit pouvoir démontrer qu'il dirige une entreprise, avec des produits ou services. Il doit également se présenter comme tel au monde extérieur;
- Il doit effectivement avoir la responsabilité de diriger son entreprise et de prendre des décisions en rapport avec son entreprise;
- Il doit avoir investi ses propres fonds dans son affaire et ce, de sorte à ce que ce soit lui qui supporte le risque d'entreprise. Cela signifie qu'il doit non seulement pouvoir percevoir le bénéfice de son entreprise, mais qu'il en supporte également les pertes;
- Il doit travailler dans ses propres locaux, dont il est donc propriétaire ou locataire. Il doit travailler avec son matériel et son personnel (le cas échéant);
- Il ne doit pas avoir une garantie de rémunération ou de salaire fixe (son risque d'entreprise disparaît alors);
- Il doit avoir la possibilité d'engager du personnel et de se faire remplacer par quelqu'un de son choix.

### Appréciation de chaque situation concrète

Les parties savent en principe maintenant à quoi elles doivent s'en tenir. En cas de litige, le tribunal appliquera ces critères. ▶

Chaque situation concrète requerra toutefois une appréciation concrète. Il est illusoire de penser que la loi-cadre éliminera tous les problèmes.

Les critères sont facilement applicables aux situations dans lesquelles un travailleur quitte son employeur et se remet ensuite au service de celui-ci, mais cette fois en qualité d'indépendant. Ou au cas du spécialiste IT qui travaille comme indépendant pour un donneur d'ordre et ce, de la même manière et dans les mêmes conditions que les travailleurs IT de ce donneur d'ordre. D'autres situations sont beaucoup plus problématiques. Certaines missions sont définies en détail, avec une grande possibilité de contrôle du donneur d'ordre, ce qui, dans le nouveau contexte, ressemblera vite à une autorité exercée par l'employeur. Il suffit de penser à la pratique qui existe dans le secteur du bâtiment, qui consiste à travailler avec des sous-traitants et des sous-sous-traitants. Certaines professions indépendantes travaillent avec des stagiaires. Suivant la réglementation professionnelle propre, il s'agit aussi souvent d'indépendants. Cette pratique deviendra toutefois très discutable sur la base des nouveaux critères. Un cas d'étude approfondi concernant des stagiaires engagés par des comptables agréés figure sur le site Internet de SD WORX.

#### La certitude avant tout

Pour acquérir une certaine certitude, il existe deux solutions: les **critères supplémentaires** et le **ruling social**.

#### Critères supplémentaires

En cas d'incertitude quant à une relation de travail spécifique dans une profession spécifique, les secteurs et catégories professionnelles (médecins, avocats, comptables, etc.) peuvent faire établir des *critères supplémentaires*. Ceux-ci doivent être repris dans un arrêté royal par le biais d'une procédure

complexe. Les critères supplémentaires ne doivent toutefois pas contredire les critères généraux.

#### Ruling social: action plus rapide et certitude possible !

Une autre possibilité consiste à demander un '**ruling social**'. Avant qu'un employeur s'engage avec un indépendant, les deux parties peuvent soumettre leur relation de travail à la 'Commission de règlement des relations de travail', qui doit encore être constituée. Sur la base des critères et comportements susmentionnés, cette commission statuera sur la réalité de l'activité indépendante. Cette décision est contraignante pour l'ONSS et l'INASTI.

Mais il y a anguille sous roche. L'une des deux parties peut également demander à la commission de statuer, pendant le contrat ou à l'expiration de celui-ci. Si un litige naît ainsi entre le donneur d'ordre et l'indépendant, ce dernier peut saisir la commission pour lui faire apprécier sa relation de travail en affirmant par exemple qu'il a toujours été 'travailleur' et devait effectuer ses prestations dans un statut incorrect.

Un recours peut encore être introduit contre les décisions de la commission auprès du juge, qui n'est pas lié par cette décision.

#### Procédure

Quiconque doute de son statut doit de nouveau faire évaluer son contrat. Le contenu de celui-ci ne peut en aucun cas déroger aux nouveaux critères. En cas de doute, le contrat doit être adapté. Dans la nouvelle réglementation, la valeur du contrat est relative. Il doit donc être exécuté de façon correcte, en adoptant les comportements appropriés. Conseil: il peut déjà être intéressant à ce stade de détecter les cas à risque. Et lorsqu'il n'y a pas de contrat, il convient certainement d'en établir un. ■

## Guichet d'entreprises BIZ: nouvelle rubrique sur l'application Internet Accdesk: "Cessation complète d'activités de l'entreprise"

■ Jusqu'à ce jour, la cessation d'activités d'une entreprise devait être communiquée en passant par la rubrique "modifications". Désormais, vous pouvez communiquer la cessation d'activités d'une entreprise au moyen d'une nouvelle rubrique intelligente.

#### Cessation de TVA

Le cas échéant, le Guichet d'entreprises BIZ peut communiquer la cessation complète aux services de la TVA. Comme le Guichet d'entreprises BIZ est un guichet agréé, il peut utiliser le formulaire électronique 604C. Ceci vous permet d'envoyer la demande en ligne, et donc immédiatement, au service compétent de la TVA, qui peut traiter la demande sans aucun délai. Cette possibilité est complètement intégrée dans notre outil BIZ renoué.

#### Fin d'affiliation à la Caisse d'Assurances Sociales ASD

La nouvelle rubrique vous permet aussi, le cas échéant, de désaffilier un client comme indépendant à la Caisse d'Assurances Sociales ASD. L'outil BIZ génère automatiquement les documents de cessation désaffiliation que vous pouvez alors faire signer par votre client.

Le Guichet d'entreprises BIZ fait tout pour vous faciliter la vie!

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter par téléphone au numéro 078 15 25 24 ou par mail à [info@guichetentreprisesBIZ.be](mailto:info@guichetentreprisesBIZ.be).** ■

## Bonus pour les nouveaux indépendants qui effectuent volontairement des paiements anticipés de cotisations

Jusqu'à présent, au cours de la période de début d'une activité indépendante (les trois premières années civiles complètes et les éventuels trimestres les précédant), il était possible de payer des cotisations sociales provisoires plus élevées que les tarifs minimum légaux.

■ Toutefois, ce paiement de cotisations volontairement plus élevées ne donnait pas lieu à un quelconque avantage pour l'indépendant, sauf en cas de surestimation des revenus professionnels. En effet: dans ce cas, au moment de la révision, des intérêts moratoires étaient accordés à l'indépendant.

Ces intérêts moratoires s'élevaient à 2% par trimestre (8,00 % par an) et étaient calculés sur la différence entre les cotisations provisoires payées et les cotisations définitives après régularisation.

A partir du 1er juillet 2006, un nouvel Arrêté Royal entre en vigueur. Ce nouvel A.R. prévoit un 'bonus' au moment de la régularisation concernant la période initiale sur base des revenus professionnels réels. Ce bonus représente 0,75 % par trimestre (3,00 % par an) et est appliqué au surplus et au supplément.

Par surplus, on entend la différence positive entre les cotisations provisoires réellement payées aux trimestres respectifs du début de l'activité et les cotisations définitives après régularisation.

Par supplément, on entend un complément de paiement anticipé des cotisations provisoires majorées. Pour avoir droit au bonus, ces compléments de paiement doivent s'effectuer avant la fin du deuxième trimestre suivant l'année de référence.

En ce qui concerne la période de début d'activité, l'année de référence est l'année où le revenu sera utilisé comme base pour régulariser les cotisations en question.

*Exemple: début d'activité au 1/7/2006*

La période de début s'étend jusqu'au 31/12/2009.

Les paiements complémentaires anticipés pour les années 2006 et 2007 sont possibles jusqu'au 30/6/2008 (= fin du deuxième trimestre suivant l'année de référence). Les cotisations pour 2006 et 2007 doivent en effet se calculer sur les revenus 2007.

Les paiements complémentaires anticipés pour l'année 2008 sont possibles jusqu'au 30/6/2009.

Les paiements complémentaires anticipés pour l'année 2009 sont possibles jusqu'au 30/6/2010.

En ce qui concerne l'année de cotisation 2010, les paiements complémentaires anticipés ne sont plus possibles car la période de début se termine le 31/12/2009.

Le nouvel A.R. stipule que l'ancien système d'"intérêts moratoires" reste d'application pour tous les paiements de cotisations provisoires qui ont été effectués avant le 1er juillet 2006.

*Exemple: début d'activité au 1/7/2005*

Cotisations provisoires 2006: 551,38 euros par trimestre.

Supplément pour l'année 2006 à concurrence de 10.236,76 euros (2.559,19 euros par trimestre) payés le 28/2/2007.

Régularisation sur base des revenus professionnels réels 2006 (= revenus de l'année de référence) au 25/08/2009 vers une cotisation définitive de 491,39 euros par trimestre.

### 1. Boni sur surplus pour les 3ème et 4ème trimestres 2006

$551,38 - 491,39 = 59,99$  euros

$59,99 \text{ euros} \times 0,75 \% = 0,47$  euros

$0,47 \text{ euros} \times 11 \text{ trimestres} = 4,95$  euros (11 trimestres = du 4ème trimestre 2006 au 2ème trimestre 2009)

$0,45 \text{ euros} \times 10 \text{ trimestres} = 4,50$  euros (10 trimestres = du 1er trimestre 2007 jusqu'au 2ème trimestre 2009)

### 2. Boni sur supplément

$10.236,76 \times 0,75 \% = 76,78$  euros

$76,78 \text{ euros} \times 10 \text{ trimestres} = 767,76$  euros. (10 trimestres = au cours de la période du 28/2/2007 au 25/8/2009)

### 3. Intérêts moratoires sur le surplus pour les 1er et 2ème trimestres 2006

$551,38 - 491,39 = 59,99$  euros

$59,99 \text{ euros} \times 2 \% = 1,20$  euros

$1,20 \text{ euros} \times 13 \text{ trimestres} = 15,60$  euros (13 trimestres = pour la période du 2ème trimestre 2006 au 2ème trimestre 2009)

$1,20 \text{ euros} \times 14 \text{ trimestres} = 16,80$  euros (14 trimestres = pour la période du 1er trimestre 2006 au 2ème trimestre 2009)

Total des boni et des intérêts moratoires attribués sur l'année 2006: 809,65 euros. ■

## Contrôle plus strict des paiements de cotisations sociales

Comme vous le savez sans doute, en Belgique, quasi tout le monde paie des cotisations sociales: salariés, fonctionnaires, indépendants,... et même les sociétés.

■ Les indépendants paient des cotisations sociales selon les revenus professionnels qu'ils déclarent pour l'impôt sur les personnes physiques. La solidarité entre indépendants repose ou pour cause de santé, se trouvent dans une situation difficile. Le paiement des cotisations sociales doit toujours être effectué avant la fin de chaque trimestre, faute de quoi elles sont majorées d'office d'un intérêt de retard de 3%. L'administration applique cette règle à la lettre pour toutes les caisses d'assurance. A la mi-2005 Sabine Laruelle, Ministre de Tutelle des Classes Moyennes, a demandé aux caisses d'assurances sociales de vérifier de plus près le paiement des cotisations de sécurité sociale; elle a également souhaité des efforts supplémentaires pour améliorer la perception des cotisations au statut social. C'est pourquoi le secteur a rédigé des règles et des directives.

### Optez pour la domiciliation!

Le gouvernement souhaite, entre autres, encourager la domiciliation des paiements de cotisations sociales. Grâce à l'Arrêté Royal du 24.08.2005, les caisses d'assurances sociales peuvent octroyer une indemnité unique de 10 euros maximum aux indépendants qui choisissent de régler leurs cotisations sociales par domiciliation.

### Mauvais payeurs de longue durée

Depuis le 1er octobre 2005, les caisses d'assurances sociales peuvent rédiger elles-mêmes une mise en demeure au lieu d'assigner au tribunal du travail. Cette mesure a été prise pour inciter les indépendants à toujours payer leurs cotisations à temps. Autrement dit, s'il n'est pas donné suite à la requête de l'huissier endéans le nombre de jours voulus, les caisses d'assurances sociales peuvent rédiger elles-mêmes une mise en demeure donnant mission à l'huissier de commencer à vendre les biens

essentiellement sur la régularité des paiements des cotisations sociales par chacun d'entre eux. On tient bien évidemment compte des intérêts de ceux qui, pour des raisons économiques mobiliers. Si l'indépendant refuse cette mise en demeure, il doit engager lui-même une procédure judiciaire contre la caisse d'assurances sociales et payer lui-même les frais de justice.

### Indépendants et sociétés

Si l'administrateur indépendant, le gérant ou l'associé actif ne paient pas leurs cotisations sociales, celles-ci seront réclamées à la société. Inversement: la cotisation annuelle de société impayée sera réclamée aux administrateurs et aux gérants des sociétés concernées. Les administrateurs, gérants et associés actifs indépendants ne sont donc pas uniquement responsables du paiement de leurs propres cotisations sociales, mais également du paiement de la cotisation annuelle de la société.

### Prévenez toujours votre gestionnaire de dossier à temps

Pour éviter d'éventuels intérêts de retard ou des procédures judiciaires, nous conseillons nos clients-indépendants de prendre toujours contact à temps avec le gestionnaire de dossier.

En cas de difficultés financières, il pourra alors rechercher une solution où tout le monde s'y retrouvera. On peut demander un plan de paiement à la caisse d'assurances sociales, voire même, dans des cas exceptionnels, une exemption des cotisations sociales. Pour cela, il faut que l'indépendant puisse prouver qu'il n'est financièrement pas en état de payer les cotisations sociales. Une commission spéciale du Service Public Fédéral de la sécurité sociale entreprendra alors une enquête (mais cela peut durer 10 mois...). ■

## Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	<a href="http://www.sdworx.be">www.sdworx.be</a> <a href="mailto:info@sd.be">info@sd.be</a>	<a href="http://www.asd.be">www.asd.be</a> e-mail : <a href="mailto:info@asd.be">info@asd.be</a>	<a href="http://www.guichetdentreprisesBIZ.be">www.guichetdentreprisesBIZ.be</a> <a href="mailto:info@guichetdentreprisesBIZ.be">info@guichetdentreprisesBIZ.be</a>
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24

1210 BRUXELLES Rue Royale 284  
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4  
5032 ISNES Parc Créalys, Rue Camille Hubert 7a bte 2  
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Venues 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen



Caisse d'Assurances Sociales ASD  
GROUPE D'ASSURANCES SOCIALES ASD

